



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers municipaux

Question écrite n° 8081

Texte de la question

A l'heure des grands débats sur l'aménagement du territoire, et au moment où les réflexions se portent sur la préservation de la vie en milieu rural, M. Pierre Laguilhon souhaiterait savoir si M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, n'estime pas qu'il serait judicieux d'augmenter le nombre des conseillers municipaux des communes dont le nombre d'habitants est compris entre 300 et 500 habitants, les faisant passer de 11 à 13. En effet, les communes rurales manquent bien souvent de moyens financiers pour employer le personnel qui pourrait dynamiser la vie associative et culturelle en milieu rural et ce sont alors les élus locaux qui assument ces responsabilités à titre bénévole. L'augmentation du nombre de ces élus pourrait ainsi avoir un effet bénéfique pour ces petites communes, mobilisant ainsi un maximum de bonnes volontés, tant pour leur gestion que pour leur dynamisme.

Texte de la réponse

La loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, par son article 9, a modifié l'article L. 121-2 du code des communes qui fixe l'effectif légal des conseils municipaux en fonction de la population des communes. En application de ce texte, le nombre des conseillers municipaux a été accru dans toutes les communes d'une population supérieure à 500 habitants. En revanche, ce nombre est resté inchangé dans les communes de moins de 100 habitants (neuf conseillers municipaux) et dans celles de 100 à 499 habitants (onze conseillers municipaux). Si l'on se réfère tant à l'exposé des motifs qu'aux travaux préparatoires de la loi précitée du 19 novembre 1982, ce maintien des effectifs des conseils municipaux des plus petites communes était justifié par les difficultés, souvent rencontrées sur le terrain, de constituer les assemblées municipales des communes les moins peuplées, faute de candidats en nombre suffisant. Le législateur a également relevé (cf. rapport n° 1060 présenté par M. Jean Poperen, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale) que les nécessités de l'administration de ces collectivités n'imposaient pas de modification de l'effectif de leur conseil municipal. Ces observations étant toujours d'actualité, le Gouvernement n'estime pas souhaitable une réforme sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Laguilhon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8081

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4114

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4651